



**MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de
l'administration et de la
fonction publique**

Service du pilotage des politiques
de ressources humaines
Sous-direction des compétences
et des parcours professionnels

Paris, le 7 avril 2021

Dossier suivi par :

Yann-Gaël JAFFRÉ, chef de bureau

Mél : yann-gael.jaffre@finances.gouv.fr

Bureau de la formation professionnelle
tout au long de la vie (2Formpro)
Téléphone : 01 55 07 42 71

Projet d'ordonnance favorisant l'évolution professionnelle de certains agents publics en application de l'article 59 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019

La loi n° 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires reconnaît leur droit à la formation professionnelle tout au long de la vie en son article 22. La formation professionnelle dite tout au long de la vie est définie selon les versants de la fonction publique par les décrets n° 2007-1470 et n° 2007-1942 pour la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-594 et le décret n° 2007-1845 pour la fonction publique territoriale, et le décret n° 2008-824 pour la fonction publique hospitalière.

En application du 3° de l'article 59 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi visant à « *renforcer la formation des agents les moins qualifiés, des agents en situation de handicap ainsi que des agents les plus exposés aux risques d'usure professionnelle afin de favoriser leur évolution professionnelle* », le présent projet d'ordonnance vise à modifier la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Ce projet d'ordonnance vise en effet à renforcer, dans les trois versants de la fonction publique, l'efficacité des dispositifs individuels de formation et d'accompagnement permettant l'évolution professionnelle en prévoyant des droits supplémentaires, majorés ou étendus pour certains agents publics. Ainsi, l'article 1 du projet d'ordonnance introduit après l'article 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée un article 22 quinquies visant :

- les agents de catégorie C ne disposant pas d'un diplôme ou titre professionnel classé au moins au niveau 4 (Baccalauréat) ou d'une qualification reconnue comme équivalente ;
- les travailleurs mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail soit parmi les agents publics bénéficiaires de l'obligation d'emploi :
 - > Les travailleurs reconnus handicapés,
 - > Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles,
 - > Les titulaires d'une pension d'invalidité,
 - > Les bénéficiaires des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,
 - > Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité,
 - > Les titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité »,
 - > Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

- les agents les plus exposés, compte tenu de leurs conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de leurs fonctions.

Toujours au titre de l'article 1 du projet d'ordonnance, ces agents pourront bénéficier :

- d'une majoration du niveau de traitement et de sa durée pour la mise en œuvre du congé de formation professionnelle avec l'introduction d'un article 22 septies ;
- de conditions d'accès et d'une durée adaptés pour le congé pour validation des acquis de l'expérience et le congé de bilan de compétences a avec l'introduction d'un article 22 septies ;
- du congé de transition professionnelle permettant de suivre les actions de formation longue nécessaires à l'exercice d'un nouveau métier avec l'introduction d'un article 22 octies.

Le projet d'ordonnance vise également à rendre le droit à la formation professionnelle et à l'accompagnement plus lisible et plus concret pour les agents publics visés au futur article 22 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée. Ainsi, l'article 22 sexies reconnaît pour certains agents publics un accès prioritaire à des actions de formation et ainsi qu'un accompagnement personnalisé dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.

- Il prévoit un droit à bénéficier d'un bilan de parcours professionnel afin d'aider ces agents à faire le point sur leurs compétences et leurs aspirations en vue de définir un projet de mobilité réaliste et réalisable. Cet entretien, interne à l'administration, se distingue du bilan de compétences qui peut être conseillé dans la continuité du bilan de parcours professionnel ;
- Il ajoute, à l'éventail des dispositifs d'accompagnement et de formation, la possibilité pour certains agents publics de bénéficier d'un plan individuel de développement des compétences qui repose sur la définition d'un plan d'actions mobilisant toutes les ressources possibles à l'appui d'un projet d'évolution professionnelle.

En application de l'article 2 du projet d'ordonnance, la modification du II de l'article 32 de la loi du 13 juillet 1983 permet d'étendre aux agents contractuels et ainsi qu'aux ouvriers d'État l'ensemble des dispositions introduites par le présent projet d'ordonnance.

Les conditions d'application des dispositions prévues aux articles 1^{er} et 2, et notamment la procédure au terme de laquelle sont définis les fonctionnaires les plus exposés à un risque d'inaptitude ainsi que les conditions de rémunération et les modalités du congé prévu au III de l'article 22 quinquies, seront définies par décret en Conseil d'État conformément à l'article 3 du projet d'ordonnance.